



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

volontariat civil

Question écrite n° 71387

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la loi du 14 mars 2000. En effet, celle-ci prévoit un cadre réglementaire pour que les jeunes garçons et les jeunes filles puissent s'engager six à vingt-quatre mois dans les trois domaines suivants : la coopération internationale, la sécurité civile et la cohésion sociale. Dans les trois domaines, seule l'activité de cohésion sociale ne bénéficie pas de l'arrêté permettant aux jeunes d'exercer un volontariat dans des associations qui ont choisi d'orienter leurs activités vers la citoyenneté des jeunes dans les quartiers. Or cette démarche permet de renforcer les activités destinées aux publics en difficulté et réserve un espace d'engagement aux jeunes issus des quartiers sensibles. En conséquence il lui demande ses intentions quant à l'application de cet arrêté pour ces jeunes qui ont fait le choix de s'engager dans un travail de cohésion sociale. - Question transmise à M. le ministre délégué à la ville.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire rappelle que la loi du 14 mars 2000 définit un cadre réglementaire permettant aux jeunes garçons et filles de s'engager pour une durée de six à vingt-quatre mois dans trois domaines : la coopération internationale, la sécurité civile et la cohésion sociale. Si les deux premiers domaines s'appuient sur une antériorité qui a fait ses preuves (volontariats à l'étranger pour ce qui est de la coopération internationale, pompiers volontaires pour la sécurité civile), le troisième domaine est lui, tout à fait novateur dans sa mise en place institutionnelle. Il convient de préciser que le volontariat civil de cohésion sociale ne s'adresse pas spécifiquement à des publics en difficulté ou aux jeunes de quartiers sensibles ; toutefois, pour ceux-ci, il doit leur permettre, comme aux autres jeunes, de trouver des espaces d'engagement où les potentiels, dont ils sont porteurs, pourront être valorisés dans un contexte favorable permettant la rencontre de populations diverses. Un « dépaysement », dans une autre région ou un autre pays peut constituer à cet égard un atout supplémentaire. Le volontariat civil de cohésion sociale constitue une nouvelle forme d'engagement qui doit pouvoir concerner tous les secteurs de la vie en société. C'est à partir de cette volonté que le choix d'une démarche interministérielle a été fait. Le caractère novateur de ce troisième volet d'un volontariat civil a nécessité un important travail de consultation entre les différents ministères, autour de questions fondamentales : gestion centrale ou déconcentrée, similitude ou non du dispositif pour les associations et les collectivités locales, possibilité de volontariats à l'étranger, assurance des volontaires... Par ailleurs, conformément à la démarche de partenariat engagée à la suite des Assises nationales de la vie associative qui s'étaient tenues en février 1999 et à la formalisation de cette démarche, notamment à travers la signature de la charte d'engagements réciproques signée le 1er juillet 2001, un important travail a été mené avec les associations qui a permis de tenir compte de leur expérience et de leur expertise en ce domaine. Les discussions ayant bien avancé sur chacun des points en débat, l'arrêté auquel font référence les honorables parlementaires devrait être publié dans les prochaines semaines.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71387

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : ville

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 31 décembre 2001, page 7486

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 1000